

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG032-100000010	PG	SNCF	0	<p>Le Franchissement des passages à niveau se fera dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, consulté directement par le transporteur</p> <p>Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins, 21 jours ouvrés avant son passage, au service de SNCF RESEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau (PN) guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr</p> <p>Le transporteur sollicite le contact local de la SNCF si son convoi ne respecte pas une des 4 conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non-respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi doivent lui permettre de franchir le passage à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : $V = ((\text{longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{longueur du convoi en mètres}) / 7) * 3600 / 1000$</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12, si le passage à niveau est équipé de portiques G 3. - à 4,80 m quand il n'existe pas de portique G 3. Les mesures de sécurité assurées par la SNCF RÉSEAU sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure). <p>LES CONDITIONS DE GARDES AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir, la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.						
PG032-30000001	PG	DIRSO	0	<p>0. CARACTÉRISTIQUES DES GABARITS</p> <p>Longueur >30m ou Largeur ≥ 7 m : Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.</p> <p>3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h • Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi <p>5,50 m ≤ Largeur < 7 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées • Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé • Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé <p>Une semaine avant le 1er passage d'un convoi, il conviendra de fournir au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées.</p> <p>Hauteur < 4,70 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi. <p>Hauteur ≥ 4,70 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement le département pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau. <p>1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI</p> <p>Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	32-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.</p> <p>Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.</p> <p>La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (tête d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Le transporteur devra prévenir le gestionnaire du réseau (voir les prescriptions par gestionnaire ci-dessous)</p> <p>2. INFORMATION GESTIONNAIRE DIRSO</p> <p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter les perturbations en cours sur le réseau routier national sur le site internet de "Bison Futé" www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html La DIRSO recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé". - informer en cas de dégâts accidentels au domaine public du réseau national (N21, 124, 224 et 524) contacter dans les meilleurs délais le district concerné (voir tableau ci-dessus) - impérativement avertir par téléphone en heures ouvrables les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers. En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI ci-dessous). <p>Coordonnées DISTRICT OUEST Tel : 05 62 67 21 21 Courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr Adresse : Zone Industrielle d'Engachies 6 rue Henri Matisse BP 20 605 32 022 AUCH Cédex 9</p> <p>CEI Auch, Sections de réseau gérées :N21(de Lecture à Laas) + N124 (d'Aubiet à carrefour N124/N524 dit de la Jalousie à Manciet). Tel : 05 62 67 21 18, 06 99 79 19 89 ou 06 99 79 19 28</p> <p>CEI L'Isle-Jourdain, Sections de réseau gérées : N124 (écjzngneur 8 à échangeur 16), N224 (de l'Isle-Jourdain à Beauzelle), N542 (de Sainte Livrade à Ségoufielle). Tel 05 62 07 96 09, 06 21 73 76 81 ou 06 99 79 19 29</p> <p>CEI Semeac, Sections de réseau gérées :N21 (de Laas à Lourdes). Tel: 05 62 53 17 19 ou 06 07 14 45 52 ou 06 86 57 12 61</p> <p>CEI Captieux, Sections de réseau gérées :N524 (de Manciet à Langon). Tel: 05 56 65 72 84, ou 07 62 65</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>39 03 ou 06 79 23 08 50</p> <p>3. PASSAGE DES OUVRAGES D'ART</p> <p>Sur le réseau national, les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72T ne seront autorisés qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. Les utilisateurs du réseau TE120 respecteront strictement cette obligation.</p> <p>Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6 m, les convois de plus de 94T doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage, • circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale, • pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé. <p>Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empiété lors du franchissement de l'ouvrage.</p> <p>4. FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau). Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins, 21 jours ouvrés avant son passage , au service de SNCF RESEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau (PN) guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr</p>							
PG032-30000002	PG	DIRCO	0	<p>0. CARACTÉRISTIQUES DES GABARITS</p> <p>Longueur >30m ou Largeur ≥ 7 m : Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.</p> <p>3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h • Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi <p>5,50 m ≤ Largeur < 7 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées • Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé • Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>extrêmement difficiles par Bison Futé</p> <p>Une semaine avant le 1er passage d'un convoi, il conviendra de fournir au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées.</p> <p>Hauteur < 4,70 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi. <p>Hauteur ≥ 4,70 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement le département pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau. <p>1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI</p> <p>Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.</p> <p>Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.</p> <p>La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (tête d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Le transporteur devra prévenir le gestionnaire du réseau (voir les prescriptions par gestionnaire ci-dessous)</p> <p>2. INFORMATION GESTIONNAIRE DIR CENTRE OUEST (DIRCO)</p> <p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter la programmation des travaux, sur sa zone de compétence (N21 section comprise entre le carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47), accessible sur le site internet suivant : www.dir.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr - prévenir le district de Périgueux de la DIRCO deux jours ouvrables avant son passage : 05 53 45 14 00 - Email : district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr Adresse postale : DIRCO - District de Périgueux - ZA Créavallée - Route de Vergt - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC - informer en cas de dégâts accidentels au domaine public du réseau national (N21 section comprise 						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				entre le carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47) toute dégradation sur cette section au district de Périgueux - ZA Créavallée - Route de Vergt - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC 05 53 45 14 00 Email : district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr						
PG032-30000003	PG	CD32	0	<p>0. CARACTÉRISTIQUES DES GABARITS</p> <p>Longueur >30m ou Largeur ≥ 7 m : Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.</p> <p>3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h • Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi <p>5,50 m ≤ Largeur < 7 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées • Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé • Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé <p>Une semaine avant le 1er passage d'un convoi, il conviendra de fournir au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées.</p> <p>Hauteur < 4,70 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi. <p>Hauteur ≥ 4,70 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement le département pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau. <p>1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI</p> <p>Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	32-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.</p> <p>La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (tête d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Le transporteur devra prévenir le gestionnaire du réseau (voir les prescriptions par gestionnaire ci-dessous)</p> <p>2. INFORMATION GESTIONNAIRE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS</p> <p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter la programmation des travaux sur le site suivant : www.gers.fr/aides-infos-pratiques/reseau-routier-departemental/carte-dinformation-routiere - informer le Département 5 jours ouvrables avant la date du passage du convoi à l'adresse de messagerie suivante : drt-circulation@gers.fr - informer le Département de tout dommage provoqué au domaine routier départemental à l'adresse de messagerie suivante : drt-circulation@gers.fr <p>3. FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau). Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins, 21 jours ouvrés avant son passage , au service de SNCF RESEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau (PN) guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr</p>						
PG032-300000004	PG	Auch	0	<p>La traversée de la ville d'Auch se fera en dehors des heures de pointes qui sont de 7h30 à 8h30 - de 11h30 à 12h30 – de 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30</p> <p>Le jeudi, jour de marché, la circulation des transports exceptionnels est interdite dans Auch de 7h à 14h30 et de 16h à 18h30.</p> <p>Le transporteur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir OBLIGATOIREMENT, 15 jours avant chaque passage, les services techniques de la Ville d'Auch en leur indiquant la date précise du passage du ou des convois. Contact (05 62 61 21 53 ou portable 06 85 30 43 81 - prévenir immédiatement de toutes dégradations provoquées par le passage du convoi dans la ville d'Auch Contact (: 05 62 61 21 53 ou portable : 06 85 30 43 81 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PG032-300000005	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL</p> <p>VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-	32-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur); - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc ...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG lie de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p>	locaux-et-cartes-des					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) *$ 3600/1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ; • à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; • un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>						
PP032-100000001	PP	Auch	2	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30 + jeudi et samedi 7h00 à 14h30 (marché)		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP032-100000002	PP	Condom	1	Circulation interdite le mercredi de 07h00 à 15h00 Événement : Marché le mercredi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP032-10000003	PP	Gimont	1	Circulation interdite le mercredi de 06h00 à 13h00 Événement : Marché le mercredi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP032-10000004	PP	Mauvezin	1	Circulation interdite le lundi de 07h00 à 15h00 Événement : Marché le lundi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP032-10000005	PP	Nogaro	1	Circulation interdite le vendredi de 07h00 à 15h00 Événement : Marché le vendredi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP032-10000006	PP	Riscle	1	Circulation interdite le vendredi de 07h00 à 15h00 Événement : Marché le vendredi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP032-30000014	PP	DIRSO	1	[N° dans l'arrêté : PP01]N224 - Pistes dédiées à l'itinéraire Grand Gabarit sur les N224 et N542 Prévenir 48 heures à l'avance le CEI de l'Isle-Jourdain (téléphone 05 62 07 96 09) pour convenir des conditions d'ouverture et de fermeture des accès autorisés entre 8h30 à 17h30. Pistes IGG: pour la section N 542 (piste IGG fermée par barrières) : - de Ségoufielle (32) à Pradères-les-Bourguets (31) - de Pradères-les-Bourguets (31) à Ségoufielle (32) prévenir le CEI de l'Isle Jourdain au 05 62 07 96 09 Les heures d'ouvertures et fermetures des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-20000001	PP	Auch	3	Circulation interdite de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 18h30. Événement : Marché le jeudi - Localisation : N21 - Circulation interdite de 7h00 à 15h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP032-30000015	PP	DIRSO	2	[N° dans l'arrêté : PP02] N224 - Passage à niveau PN 59 sur la N224 PR=00+0250, sur la commune de L'Isle-Jourdain Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire. A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V=(\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3.6/7$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.						
PP032-300000003	PP	DIRSO	3	[N° dans l'arrêté : PP03]N124 - Échangeur n° 11 de Pujaudran PR=05+0230, ouvrage sous la D121 sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 4,90 m sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m Dans les deux sens de circulation, l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		4,9		
PP032-300000004	PP	DIRSO	4	[N° dans l'arrêté : PP04]N124 - Demi-échangeur n° 12 de Fourès à L'Isle-Jourdain PR-09+0230, ouvrage sous la D924 sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,00 m sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,00 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		5		
PP032-300000023	PP	CD32	8	D931- De l'intersection D924/D931 à Manciet au giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers : section limitée aux convois de la 2ème catégorie par le poids et le gabarit P<72 tonnes L<25 m et l<4 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000024	PP	CD32	9	D931 - Sainte-Christie-d'Armagnac, présence d'un pont sous voie SNCF Hauteur limitée à 4,50 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		4,5		
PP032-300000005	PP	DIRSO	5	[N° dans l'arrêté : PP05]N124 - Rocade de L'Isle-Jourdain PR=12+0462, ouvrage sous la D246 sens Toulouse/Auch hauteur limité à 4,60 m. Le convoi devra se déporter sur la voie de gauche (voie rapide hauteur limitée à 4,80 m) avant le passage sous ce pont. sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		4,9		

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP032-300000006	PP	DIRSO	6	[N° dans l'arrêté : PP06]N124 - Passage sur OA pont sur la Save PR 13+0675 sur la rocade de L'Isle-Jourdain. Limitation de tonnage à 72 tonnes dans le sens Auch/Toulouse. Le passage à un poids supérieur ne sera autorisé qu'après la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000002	PP	Auch	17	[N° dans l'arrêté : PP17]N21 - Traversée d'Auch - Conditions de traversée La traversée de la ville d'Auch se fera en dehors des heures de pointes qui sont: 7h30 à 8h30 - 11h30 à 12h30 - 13h30 à 14h30 - 16h30 à 18h30 Le jeudi, jour de marché, la circulation des transports exceptionnels est interdite dans Auch de 7h à 14h30 et de 16h à 18h30. Pour les convois particulièrement encombrants (l>5m et/ou h>5m) prévenir OBLIGATOIREMENT, 15 jours avant chaque passage, les services techniques de la Ville d'Auch en leur indiquant la date précise du passage du ou des convois. (Contact Tél 05 62 61 21 53 ou portable : 06 85 30 43 81- fax : 05 62 61 21 70) - Itinéraire de traversée Sens Tarbes/Auch : depuis le giratoire N21/D929, avenue du corps Franc Pomiès, avenue de Pyrénées, boulevard Sadi Carnot, avenue Hoche, rue Rouget de Lisle jusqu'à la place de Verdun Sens Auch/Tarbes : depuis la place de Verdun, avenue d' Alsace, boulevard Sadi-Carnot, avenue des Pyrénées, avenue du Corps Franc Pommies jusqu'au giratoire N21/D929	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000030	PP	DIRSO	7	[N° dans l'arrêté : PP07]Ouvrage sous la RD4 sur la N124 au PR=29+0790 sur la déviation de Gimont • Sens Toulouse/Auch, hauteur limitée à 5,78m (à la ligne de TPC) • Sens Auch/Toulouse, hauteur limitée à 5,79m (à la ligne de TPC) Dans le sens Auch/Toulouse, l'ouvrage pourra être franchi en utilisant la voie d'évitement de l'ouvrage (itinéraire IGG- Accès fermé par portail)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		5,78		
PP032-300000010	PP	DIRSO	8	[N° dans l'arrêté : PP08]N124 - Ouvrage sous la VC12 su la N124 au PR=37+0510 sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,05 m sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,05 m Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		6,05		
PP032-	PP	DIRSO	9	[N° dans l'arrêté : PP09]N124 - Échangeur n° 16 d'Aubiet PR=38+0790, ouvrage sous la D928	https://www.securite-	32-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000009				sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,45 m sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,43 m Dans le deux sens de circulation l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.	routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP032-300000011	PP	DIRSO	10	N124 - Boviduc N124 à Aubiet PR=40+0475: ouvrage sous passage pour animaux sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,10 m sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,15 m Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'ouvrage (itinéraire IGG)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000012	PP	DIRSO	11	N124 - OA n° 9 pont sur le Gers (rocade de déviation d'Auch) PR=56+0175 Limitation de tonnage à 72 tonnes (le passage à un poids supérieur ne sera autorisé qu'après la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000013	PP	DIRSO	12	N124 - échangeur N124/D148 (échangeur de Duran) PR=60+0150, ouvrage sous la D148 sens Mont-de-Marsan/Auch hauteur limitée à 7,25 m sens Auch/Mont-de-Marsan hauteur limitée à 7,50 m Dans le sens Mont-de-Marsan/Auch l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000029	PP	DIRSO	13	Avertir obligatoirement 48 heures avant chaque passage, l'exploitant DIRSO/District Ouest pour l'emprunt de la N524; CEI Captieux Tel 05 56 65 72 84 ou 07 62 65 39 03 ou 06 79 23 08 50	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-100000007	PP	DIRSO	15	N124 et N524: Les sections de l'IGG (itinéraire grand gabarit consultable sur le site www.igg.fr) sont interdites aux TE de 22h00 à 6h00 les nuits de passage des convois Airbus A380		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.p				

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PP032-300000001	PP	DIRSO	16	[N° dans l'arrêté : PP16] Giratoire des Justes N21/N124 limitation en hauteur (au droit de l'échangeur d'Endoumingue) ouvrage sous la N124 <ul style="list-style-type: none"> • sens Agen/Auch hauteur limitée à 4,90 m • sens Auch/Agen hauteur limitée à 6,00 m 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-200000003	PP	DIRSO	17	GIMONT N124 Événement : Marché le mercredi - Circulation interdite de 7h00 à 15h00		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP032-200000004	PP	DIRSO	18	LEBOULIN N124 Poids total roulant autorisé : 40 tonnes. Charge maximale par essieu : 10 tonnes. Escorte obligatoire pour les convois de plus de 40 tonnes (masse totale roulante). Service d'escorte : Gendarmerie - Téléphone : 05 62 60 50 00. Délai avant passage du convoi : 2 semaines. Autre service à prévenir : SNCF (convois de plus de 40 tonnes). Téléphone : 05 61 10 16 75 - Délai avant passage du convoi : 2 semaines		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP032-200000007	PP	DIRSO	19	N124 rocade de L'ISLE JOURDAIN Hauteur maximale autorisée : 4,65 m. La limitation concerne l'ouvrage sous la D246 dans le sens TOULOUSE à AUCH		2010_TE_2cat_Livret A5		4,65		
PP032-300000007	PP	DIRSO	20	N124 - Traversée de Gimont : Par arrêté préfectoral n° 2015-182-13 du 01 juillet 2015, la circulation des convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3,50m est interdite sur la N124 à Gimont: - les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 16h30 à 19h00, - les vendredis de 14h30 à 20h00. De plus, pour les convois d'une largeur supérieure ou égale à 5m la traversée de Gimont s'effectuera en dehors des heures de pointe : 7h-9h et 16h30-19h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf	3,5			
PP032-300000025	PP	CD32	10	D931 - Nogaro, OA pont sur le Midour (PR=62+0890) Poids limité à 72000 kg	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000026	PP	CD32	11	D931 - Traversée de Nogaro DELICATE :	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- dans le sens Auch/Aire-sur-l'Adour, à partir de la D931 la traversée de Nogaro se fera par les D147 et D931N et retour sur la D931 avec une giration difficile pour les convois longs, à l'intersection D931/D931N, reconnaissance impérative de ce point dur. - dans le sens Aire-sur-l'Adour/Auch, la traversée de Nogaro se fera par les D931, D25, D25A, D147 et retour sur la D931.	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP032-300000027	PP	CD32	12	D935 - du giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers) à la limite avec les Landes (40) section limitée aux convois de la 2ème catégorie par le poids et le gabarit P<72 tonnes L<25 m et l<4 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000028	PP	CD32	13	D935 - Déviation de Barcelonne-du-Gers, commune de Subehargues, Ouvrage de hauteur limitée à 4,80 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP032-200000005	PP	CD32	14	LECTOURE D502 Rayon maximal de giration : 17,00 m. Pente à 6%.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP032-200000006	PP	CD32	15	NOGARO D931 Hauteur maximale autorisée : 4,50 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP032-300000018	PP	CD32	21	[N° dans l'arrêté : PP21]D924 - De giratoire N124/D924 dit de Saint-Cricq au giratoire N21/D924 dit place de Verdun à Auch : section limitée aux convois de la 2ème catégorie par le poids et le gabarit : P<72 tonnes L<25 m et l<4 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf	4			
PP032-300000019	PP	CD32	22	[N° dans l'arrêté : PP22]D924 - Passage à niveau PN 105 et 106 sur la D924, dans l'agglomération d'Auch Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf	4			

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire. A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V=(\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}/7)*3.6$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP032-300000020	PP	CD32	23	[N° dans l'arrêté : PP23]D928 - Traversée de Mauvezin Interdite le lundi matin jour de marché de 7h à 15h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000021	PP	CD32	24	[N° dans l'arrêté : PP24]D928 - Traversée de Solomiac Présence de chicanes de part et d'autre de l'agglomération. Reconnaissance impérative du transporteur avant passage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000022	PP	CD32	25	[N° dans l'arrêté : PP25]D929 - Traversée de Seissan Déconseillée le vendredi matin jour de marché de 7h à 14h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-300000016	PP	CD32	26	[N° dans l'arrêté : PP26]D515 - Pont de l'échangeur d'Engachies N124/D515 hauteur limitée à 4,80 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP032-300000017	PP	CD32	27	[N° dans l'arrêté : PP27]D634 - Pont de l'échangeur n° 13 de Pont Peyrin N124/D634 Hauteur limitée à 4,80 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf		4,8		

Prescriptions du département du Gers (32)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP032-300000008	PP	DIRSO	21	<p>N124 - Passage à niveau PN 79 sur la N124 PR=31+0475, dans l'agglomération de Gimont</p> <p>Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire. A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V = (\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3.6/7$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				
PP032-200000002	PP	DIRSO	22	<p>AUCH N21 Sens Agen-Tarbes</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,90 m</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,9		
PG032-300000006	PG	IGG	0	<p>Les N524, N124 (de Manciet au giratoire du Choulon à L'Isle-Jourdain), N224 et N542 constituent une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passage des transports d'avions Airbus et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'avions Airbus.</p> <p>Le transporteur peut également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports d'avions Airbus (: 05.34.25.22.32 / mail : igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr).</p> <p>Les sections IGG et notamment les pistes IGG, peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI concerné soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes IGG suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la RN224 pour la piste IGG entre Légnac (31) et Mondonville (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain. • Sur la RN542 pour la piste IGG entre Ségoufielle (32) et Pradères-les-Bourguets (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain <p>Les horaires d'ouverture et de fermeture des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	32-prescriptions-te.pdf				